

Modifications MFT et actualités

Version Novembre 2025

Anne Corbé
Présidente de la CTR BPL



PE12

- **Objectifs et conditions de pratique pour les plongeurs**

- S'adresse à des publics débutants, dont l'âge minimum est de **10 ans au moins** à la date **d'entrée en formation** et de délivrance de la qualification.
- Le “baptême de plongée” peut être inclus dans le PE 12.

La **première immersion scaphandre** est un baptême de plongée sauf s'il a déjà été réalisé.

- **!** Lorsqu'il s'agit d'enfants de **10 à 14 ans**, la profondeur maximale d'évolution lors de la première immersion est de 3 mètres.



Niveau 1

Conditions d'accès à la formation :

- être âgé de 12 au moins à la date **d'entrée en formation** et de délivrance du brevet

(Mise à jour MFT mai 2024)

- la **première immersion** scaphandre est un **baptême** sauf s'il a été réalisé auparavant.

Rappel : certification

Dans le cas d'une certification délivrée en milieu artificiel, le plongeur niveau 1 (N1) doit réaliser, au plus tard, dans les douze mois qui suivent l'obtention de la certification, au **moins 4 plongées en milieu naturel attestées** sur son carnet de plongée.



Niveau 2 – PE40 – PA20

Conditions d'accès à la formation :

Conditions spécifiques aux :

- **PE40 : être âgé de 14 ans au moins** à la date d'entrée en formation et de délivrance du brevet.
- **PA20 : être âgé de 15 ans au moins** à la date d'entrée en formation et de délivrance du brevet.
- **Niveau 2 : être âgé de 15 ans au moins** à la date d'entrée en formation et de délivrance du brevet.

Règles de délivrance (Mise à jour MFT mai 2024)

Le brevet de plongeur niveau 2 (N2) ainsi que les qualifications PA20 et PE40 sont délivrés au niveau d'un club affilié ou d'une structure commerciale agréée, par un encadrant licencié au minimum E3 FFESSM **ou associé, ou BEES1, ou DEJEPS** sous la responsabilité du président du club ou du responsable de la structure commerciale agréée.



Prérogatives PE40

Le PE40 → encadré jusqu'à 40 m par un Guide de Palanquée (GP).

A partir de 14 ans, les plongeurs justifiant des aptitudes **PE40**, sont, sur **décision du directeur de plongée (DP)**, autorisés à évoluer dans l'espace 0-40m.

Pour les plongeurs **âgés de moins de 16 ans révolus**, les conditions suivantes doivent être respectées :

- Réaliser des plongées sans palier obligatoire avec le moyen de décompression utilisé,
- Se limiter à 2 plongées par jour en respectant un intervalle de 3 heures minimum entre ces deux plongées. La seconde plongée est limitée à 20 m si la première a dépassé 30 m.



Niveau 2 – PE40 – PA20

Prérogatives PA20

A partir de 16 ans, les plongeurs justifiant des aptitudes **PA20**, sont, sur décision du directeur de plongée (DP) autorisés à évoluer en autonomie dans l'espace 0-20m, aux conditions suivantes :

- **présenter une autorisation éclairée du responsable légal** pour cette pratique en autonomie,
- **informer les membres de la palanquée de la présence d'un mineur.**



PA 40 - PE60 – PA60 ou Niveau 3

Conditions d'accès à la formation (CDN juin 2024)

- PA 40 :

- **17 ans** au moins à la date d'entrée en formation et de délivrance de la certification;
- Titulaire du niveau 2 ou équivalence et du RIFAP (au moment de la certification);

- PE 60 :

- **17 ans** au moins à la date d'entrée en formation et de délivrance de la certification;
- Titulaire du PE 40;
- Avoir réalisé au moins 20 plongées attestées en milieu naturel, dont 5 à une profondeur comprise entre 35 et 40 m.

- PA 60 – Niveau 3 :

- **17 ans** au moins à la date d'entrée en formation;
- Titulaire du Niveau 2 ou du PA 40 ou équivalence et du RIFAP (au moment de la certification).



PA 40 - PE60 – PA60 ou Niveau 3

Prérogatives

- **PE 60** : plongées encadrées jusqu'à 60 m par un E4 entre 40 et 60 m, sous la responsabilité d'un DP.

- **PA 40** : Autonome jusqu'à 40 m.

A partir de **17 ans**, les plongeurs justifiant des aptitudes PA40, sont, sur décision du directeur de plongée (DP) autorisés à évoluer en autonomie dans l'espace 0-40m, aux conditions suivantes :

- Présenter une **autorisation éclairée du responsable légal** pour cette pratique en autonomie ;
- Effectuer une **information aux membres de la palanquée** de la présence d'un mineur.

- PA 60 – Niveau 3 :

- Autonome jusqu'à 40 m sans DP,
- Autonome jusqu'à 60 m avec DP.
- ! Au-delà de 40 m, autonomie à partir de 18 ans !

Modification sur l'évaluation de « Intervenir et porter assistance à un plongeur en difficulté » (page 10)

La notion d'apnée a disparu : « Les capacités physiques sont évaluées par ~~une apnée et~~ une nage capelée (février 2025) »



Guide de palanquée

Prérogatives :

- Possibilité de signer les plongées en exploration qu'il encadre depuis janvier 2023

Conditions d'accès à l'examen :

- Être âgé de **17 ans au moins** le jour du début de l'examen;
- Si le candidat est mineur, présenter une **autorisation éclairée** du responsable légal;
- Conditions d'entrée en formation ~~PA40~~ou **Niveau 3** ou diplôme équivalent et du RIFAP. (CDN juin 2024)

Les prérogatives d'encadrement restent à 18 ans en attendant la consultation de la Direction des Sports

! Un GP ne peut accéder à la formation P5 qu'à partir 18 ans révolus !



Accès au stage initial

- Être âgé de **15 ans révolus** à la date de début du stage initial.

Examen

- Accès à l'examen → **16 ans**
- Epreuves de pédagogie pratique → coef 3 (au lieu de 2)

Plongées en autonomie

- les 12 plongées en autonomie remplacées par 12 plongées après le PA 20. (oct 2023)

! Pour les initiateurs, l'entrée en formation peut se faire à partir de 15 ans mais les prérogatives de DP ne pourront s'exercer qu'à partir de 18 ans.



Initiateur

Composition jury (MFT novembre 2024)

L'examen est organisé au niveau régional avec délégation possible à un CODEP, un club ou une SCA, avec un jury fédéral de la FFESSM comportant :

- Le Président de la Commission Technique Régionale ou son représentant qui préside le jury d'examen et qui est a minima titulaire d'une des qualifications ci-après.
- Au moins un MF2 de la FFESSM, ou MF2 associé de la FFESSM, ou FFM, ou BEES2, ou DES-JEPS licencié à la FFESSM.
- Le délégué de la CTR, MF2 de la FFESSM, ou MF2 associé de la FFESSM, ou BEES2 ou DES-JEPS licencié à la FFESSM, en charge de vérifier la conformité du déroulement de l'examen et de contribuer à son harmonisation. Il participe aux épreuves de l'examen et à l'évaluation des candidats.

Les jurys de chaque atelier doivent être composés de binômes pour l'évaluation de l'ensemble des épreuves.

Tous les membres du jury doivent être en possession d'une licence fédérale et, pour les épreuves nécessitant une mise à l'eau, d'un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique (CACI) en cours de validité.

La cérémonie de remise des diplômes est présidée par le Président du Comité Régional ou son représentant. En son absence, c'est le président du jury qui est en charge de cette fonction.





Filière par capitalisation :

- Candidats titulaires du GPN4 de la FFESSM (**uniquement**),
- Initiateur de la FFESSM (**quelle que soit son ancienneté**),
- Module complémentaire 6-20 m (depuis moins de 3 ans), ou du BPJEPS (option plongée scaphandre).

Accès au stage initial :

- Être âgé de 18 ans révolus à la date du stage initial,
- Être titulaire du diplôme de Guide de Palanquée – Niveau 4 de la FFESSM ou de la carte de Guide de Palanquée Associé de la FFESSM ou du Niveau 4 de l'ANMP ou du BP-JEPS.



Composition jury (MFT novembre 2024)

L'examen est organisé au niveau régional avec un jury fédéral de la FFESSM comportant :

- Le Président de la Commission Technique Régionale ou son représentant qui préside le jury d'examen.
- Un Instructeur Fédéral Régional ou National, délégué par la CTR est chargé de vérifier la conformité du déroulement de l'examen et de contribuer à son harmonisation. Il participe aux épreuves de l'examen et à l'évaluation des candidats.
- Un ou plusieurs Instructeurs aidés d'un ou plusieurs MF2 de la FFESSM, ou MF2 associé de la FFESSM, ou FFM, ou BEES2, ou DESJEPS licenciés à la FFESSM.

Les jurys de chaque atelier doivent être composés de binômes pour l'évaluation des épreuves de pédagogie et de l'IPD.

Tous les membres du jury doivent être en possession d'une licence fédérale et, pour les épreuves nécessitant une mise à l'eau, d'un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique (CACI) en cours de validité.

La cérémonie de remise des diplômes est présidée par le Président du Comité Régional ou son représentant. En son absence, c'est le président du jury qui en charge de cette fonction.



Validation des modules initiateur

Lorsque les stagiaires sont en présence de vrais élèves, le tuteur responsable de la séance doit se trouver dans l'eau avec le stagiaire.

Pour chaque module :

- Le stagiaire initiateur doit réaliser au moins 5 séances complètes dont 2 sont validées.
- Une séance est complète lorsque toutes les phases sont réalisées, elle est validée lorsque toutes les phases sont acquises par le stagiaire initiateur.

ENSEIGNEMENT PRATIQUE ENTRE 0 ET 6 MÈTRES ET THÉORIE ASSOCIÉE

Pour chaque séance, inscrire les annotations suivantes dans les cases correspondantes :
A (acquis), ECA (en cours d'acquisition) ou NT (non travaillé).
Vous avez la possibilité d'insérer autant de pages que nécessaire pour couvrir l'ensemble des séances réalisées.

0 À 6 m	DATE			
	Formateur			
	Niveau travaillé (N1, PA20...)			
	Thème travaillé			
CONCEVOIR	Définir les objectifs de formation			
	Positionner le thème dans le cursus			
	Justifier la séance			
	Définir une stratégie d'enseignement			
RÉALISER	Accueillir les plongeurs			
	Animer une séance et communiquer			
	Mettre en œuvre une stratégie de formation			
ÉVALUER	Réaliser une évaluation adaptée (initiale, finale, formative,...)			

Validation des modules MF1

Pour les modules d'enseignement pratique :

Il est recommandé de faire travailler le stagiaire MF1 en présence de véritables élèves.

Le stagiaire est mis en situation d'enseignement avec des plongeurs allant du niveau débutant à celui de Guide de Palanquée - N4, dans les espaces 0–6 m, 6–20 m et 20–40 m.

Lors des séances se déroulant au-delà de 20 m, un cadre E4 est obligatoirement présent dans la palanquée un stagiaire pédagogique.

Pour chaque module :

- Le stagiaire initiateur doit réaliser au moins 5 séances complètes dont 2 sont validées.
- Une séance est complète lorsque toutes les phases sont réalisées, elle est validée lorsque toutes les phases sont acquises par le stagiaire initiateur.

Code du sport :

Le SPMF1 est reconnu comme E2, uniquement pendant la période du livret pédagogique.

Il a le droit d'enseigner dans l'espace 0 – 20 m avec l'accord du Président du club ou de l'exploitant de la SCA et sous la responsabilité d'un DP E3 sans la présence d'un E4 sur site.

Cependant, il ne peut ni délivrer les compétences des Niveaux 1 et 2 de plongeurs, ni certifier des plongées sur les carnets de plongée, ni exercer les fonctions de Directeur de Plongée quel que soit le milieu.

Condition de candidature :

Plongeur Nitrox (PN)

- Être âgé de 12 ans à la date d'entrée en formation et de délivrance de la qualification
- Être titulaire du niveau 1 (N1) de la FFESSM ou d'une certification dont les aptitudes sont jugées équivalentes pour débiter la formation

Plongeur Nitrox Confirmé (PN-C)

- Être âgé de 15 ans au moins à la date d'entrée en formation et de délivrance de la qualification
- Être titulaire du niveau 2 (N2) de la FFESSM ou d'une certification dont les aptitudes sont jugées équivalentes pour débiter la formation
- Être titulaire de la qualification Plongeur Nitrox (PN) de la FFESSM ou d'une certification dont les aptitudes sont jugées équivalentes pour débiter la formation
- Avoir réalisé au moins 10 plongées à l'air dans l'espace 30 à 40 mètres attestées sur son carnet de plongée
- Avoir réalisé au moins 6 plongées Nitrox dont 4 minimum pendant la formation, attestées sur son carnet de plongée par un Moniteur Nitrox FFESSM



Condition de candidature :

Moniteur Nitrox Confirmé

- Être âgé de 18 ans au moins à la date d'entrée en formation et de délivrance de la qualification
- Être titulaire du brevet d'encadrant E3 FFESSM ou associé, ou BEES1, ou DEJEPS
- Être titulaire de la qualification RIFA Plongée

Code du sport : (30 octobre 2025)

Modification de l'article A322-73 :

l'autonomie pour les jeunes plongeurs à partir de 16 ans est maintenant explicitement étendue à la pratique au Nitrox



Adobe Acrobat
Document

MINISTÈRE DES SPORTS, DE LA JEUNESSE ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

Arrêté du 17 octobre 2025 modifiant les dispositions du code du sport relatives aux établissements organisant la pratique de la plongée et les annexes III-15 a et III-15 b

NOR : SPOV2528776A

La ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative,
Vu le code du sport, notamment ses articles L. 322-2 et A. 322-72 à A. 322-101,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le dernier alinéa de l'article A. 322-73 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La plongée en autonomie est autorisée, sur décision du directeur de plongée :

- « – pour les plongeurs âgés d'au moins seize ans justifiant des aptitudes PA-12, dans l'espace de 0 à 12 mètres ;
- « – pour les plongeurs âgés d'au moins seize ans justifiant des aptitudes PA-20, dans l'espace de 0 à 20 mètres ;
- « – pour les plongeurs âgés d'au moins dix-sept ans justifiant des aptitudes PA-40, dans l'espace de 0 à 40 mètres.

« La plongée en autonomie pour les mineurs est limitée à la plongée à l'air et au Nitrox dans le respect des sous-sections 2 et 3 de la présente section. »

Code du sport Nitrox

MINISTÈRE DES SPORTS, DE LA JEUNESSE ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

**Arrêté du 17 octobre 2025 modifiant les dispositions du code du sport
relatives aux établissements organisant la pratique de la plongée et les annexes III-15 a et III-15 b**

NOR : SPOV2528776A

La ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative,
Vu le code du sport, notamment ses articles L. 322-2 et A. 322-72 à A. 322-101,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le dernier alinéa de l'article A. 322-73 est remplacé par les dispositions suivantes :

- « La plongée en autonomie est autorisée, sur décision du directeur de plongée :
- « – pour les plongeurs âgés d'au moins seize ans justifiant des aptitudes PA-12, dans l'espace de 0 à 12 mètres ;
- « – pour les plongeurs âgés d'au moins seize ans justifiant des aptitudes PA-20, dans l'espace de 0 à 20 mètres ;
- « – pour les plongeurs âgés d'au moins dix-sept ans justifiant des aptitudes PA-40, dans l'espace de 0 à 40 mètres ;

« La plongée en autonomie pour les mineurs est limitée à la plongée à l'air et au Nitrox dans le respect des sous-sections 2 et 3 de la présente section. »



RIFAP

- Obtention du RIFAP à partir de 12 ans. (CDN oct 2025)

L'âge du RIFAP avait disparu du MFT depuis la création du module commun RIFA.

- Les conditions informatiques étaient encore a 16 ans.

MF1

Stage final :

- Stage final a une durée de 5 jours et un volume horaire de 35 heures mini, répartis sur un **maximum de 3 week-end consécutifs.**

Examen :

- ~~- Être titulaire du Niveau 3 — PA 40 — PE60~~
- Être titulaire du diplôme de Guide de Palanquée – Niveau 4 de la FFESSM ou de la carte de Guide de Palanquée Associé de la FFESSM ou du Niveau 4 de l'ANMP ou du BP-JEPS.

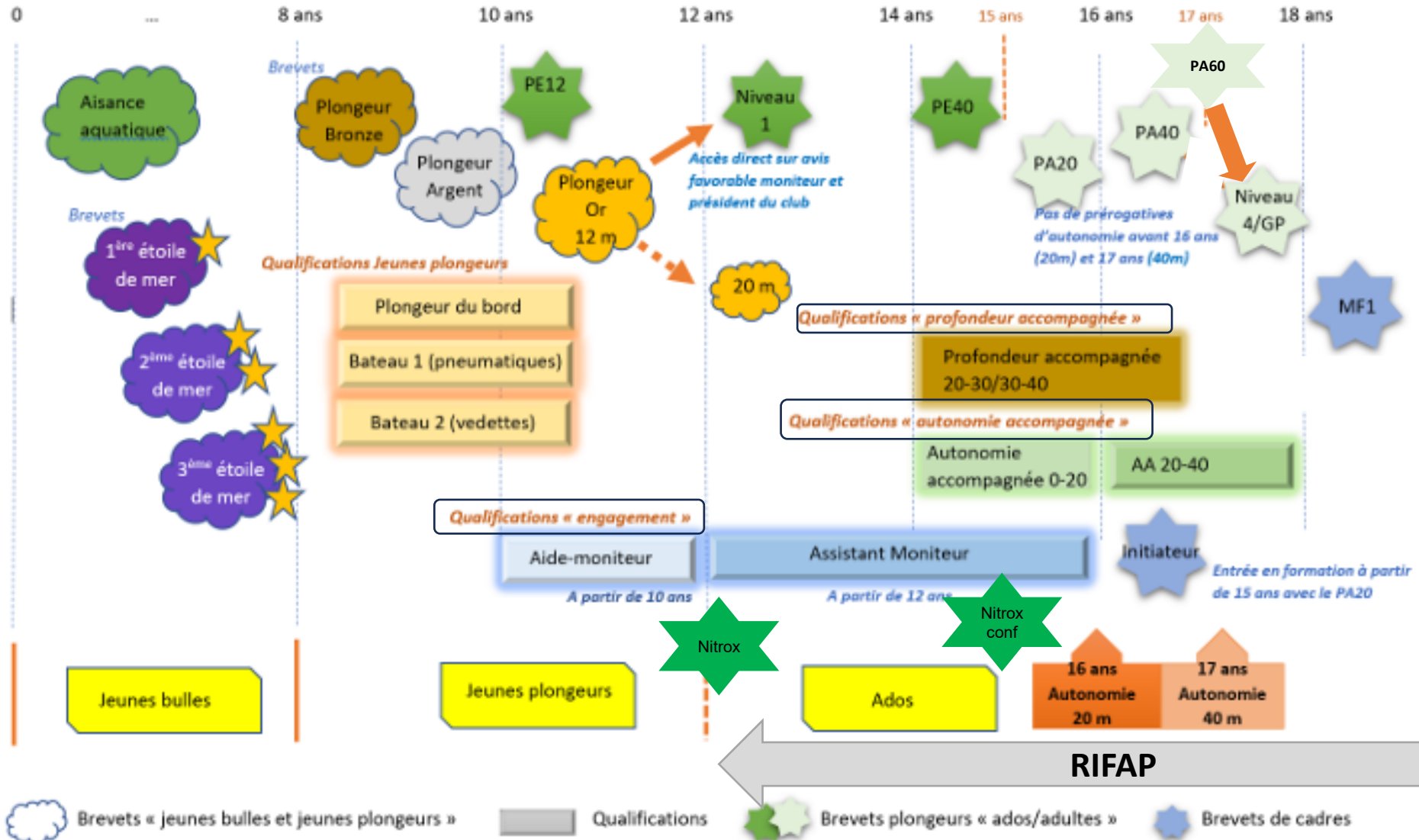


Brevets et qualifications jeunes



Brevets et qualifications jeunes

Filière jeune 2023



Jeunes plongeurs

Cursus « jeunes bulles » et « jeunes plongeurs » destinés aux moins de 12 ans.

- 3 brevets sans scaphandre « **jeunes bulles** » : la plongée libre, étoiles de mer de 1 à 3 → pas d'âge minimum;
- 3 brevets avec scaphandre « **jeunes plongeurs** » : plongeur de **bronze** et plongeur d'**argent** à partir de **8 ans** et **plongeur or** à partir de **10 ans**;
- 3 qualifications complémentaires du cursus « **jeunes plongeurs** » : **plongeur du bord**, **bateau 1** et **bateau 2**.



Jeunes plongeurs

Mai 2022 : Décision du CDN

- âge mini pour passage du Niveau 1 ramené à 12 ans
- PE40 à 14 ans
- Autonomie à 20 m pour les Niveau 2 dès 16 ans
- Autonomie à 40 m pour les PA40 dès 17 ans

Novembre 2022 : Arrêté du 7 novembre 2022 modifiant l'article A.322-88 du Code du sport paru au Journal Officiel le 25 novembre 2022.



Jeunes plongeurs

Nouvelles qualifications :

→ Qualification « **Profondeur accompagnée 20/30** »

→ Qualification « **Profondeur accompagnée 30/40** »

Objectif : permettre aux jeunes plongeurs de réaliser une approche progressive de la profondeur dans l'espace **20/30** et **30/40** ouvert dès l'âge de **14 ans (PE40)** sous le contrôle d'un cadre (E3).



Jeunes plongeurs

Nouvelles qualifications :

- Qualification « **Autonomie accompagnée 20 m** » à partir de 14 ans
- Qualification « **Autonomie accompagnée 40 m** » à partir de 16 ans

Objectif : permettre aux jeunes plongeurs de développer leur capacité à plonger en autonomie en amont de leurs futures prérogatives sous le contrôle d'un cadre.



Jeunes plongeurs

Nouvelles qualifications « Engagements » :

→ Qualification « **Aide moniteur** » à partir du plongeur or. A partir de 10 ans.

L'aide-moniteur = « aidant » → il apporte son concours au fonctionnement de l'activité et du club, il aide ses camarades, il répond aux sollicitations de l'encadrement.

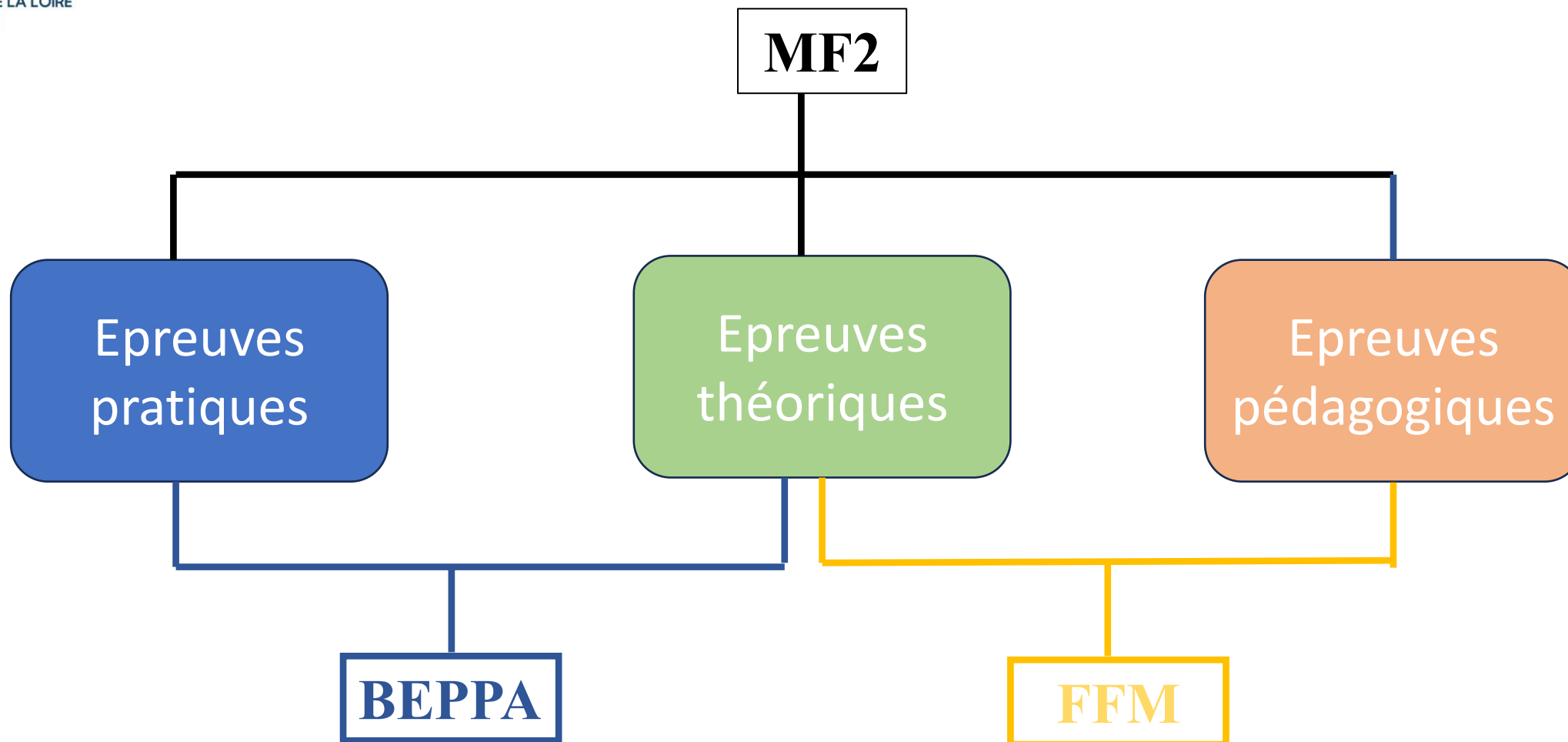
→ Qualification « **Assistant moniteur** » à partir du Niveau 1, à partir de 12 ans.

Il possède une bonne maîtrise des gestes de base de l'activité et est capable d'expliquer et de faire des démonstrations techniques sur quelques-uns de ces gestes.

!! Aucune prérogative directe d'enseignement au regard du code du sport et intervient toujours sous contrôle d'un cadre en titre.



Le MF2, le BEPPA et le FFM



**Modification code du sport :
31 octobre 2025**

Mise en place dès mai 2024



le BEPPA

Code du sport

Article Annexe III-15 a (art. A322-72)

Version en vigueur depuis le 31 octobre 2025

ANNEXES (Articles Annexe I-1 (art. R122-4) à Annexe III-28)
Annexes partie réglementaire - Arrêtés (Articles Annexe I-0-1 (art. A114-3) à Annexe III-28)
Annexes III (Articles Annexe III-1 (art. A312-1) à Annexe III-28)

Annexe III-15 a (art. A322-72) Version en vigueur depuis le 31 octobre 2025
Modifié par Arrêté du 17 octobre 2025 - art. 3

Qualification minimale du directeur de plongée en milieu naturel

FONCTIONS	BREVETS DÉLIVRÉS par la FFESSM, la FSGT, l'UCPA, l'ANMP et le SNMP	BREVETS DÉLIVRÉS par la CMAS	DIPLÔMES D'ÉTAT
Plongées à l'air ou au nitrox en exploration			
Directeur de plongée	Directeur de plongée en exploration - DPE (*) Plongeur de niveau 5 (P5) (*)		
Plongées à l'air ou au nitrox en enseignement ou en exploration			
Plongées au trimix ou à l'héliox en enseignement jusqu'à 40 mètres			
Plongées au trimix ou à l'héliox en exploration jusqu'à 70 mètres			
Directeur de plongée	MF1 (*) FFESSM ou FSGT (*)	Moniteur 2 étoiles	BEES 1 plongée DEJEPS plongée DESJEPS plongée
Plongées au trimix ou à l'héliox en enseignement			
Plongées au trimix ou à l'héliox en exploration			
Directeur de plongée	BEPPA FFESSM MF2 FFESSM ou FSGT (*)		BEES 2 plongée DEJEPS plongée DESJEPS plongée
(*) Tous ces brevets doivent justifier que leurs titulaires ont démontré un niveau technique au moins équivalent à celui des brevets de même niveau de la Fédération délégataire, la FFESSM, et qu'ils ont été délivrés dans des conditions similaires. Pour la plongée aux mélanges, le directeur de plongée doit également justifier des aptitudes PN-C ou PTH-120 correspondant aux mélanges utilisés conformément aux annexes III-17 a et III-18 a.			

> Annexe III-15 b (art. A322-74)

Version en vigueur depuis le 31 octobre 2025

Modifié par Arrêté du 17 octobre 2025 - art. 4

Qualification minimale de la personne encadrant la palanquée

FONCTIONS	BREVETS DÉLIVRÉS par la FFESSM, la FSGT, l'UCPA, l'ANMP et le SNMP	BREVETS DÉLIVRÉS par la CMAS	DIPLÔMES D'ÉTAT
Plongées à l'air en exploration			
Personne encadrant une palanquée en exploration	Guide de palanquée (GP) (*) Plongeur de niveau 4 (P4) (*)		BPJEPS plongée Stagiaire BPJEPS plongée
Plongée à l'air en enseignement ou en exploration			
Enseignement niveau 1 (E-1)	Initiateur FFESSM ou FSGT (*)		BPJEPS plongée Stagiaire BPJEPS plongée
Enseignant niveau 2 (E-2)	Initiateur FFESSM et guide de palanquée (GIP) (*) Stagiaire pédagogique MF1 FFESSM Aspirant fédéral FSGT (*)	Moniteur 1 étoile	Stagiaire BEES 1 plongée
Enseignant niveau 3 (E-3)	MF1 FFESSM ou FSGT (*)	Moniteur 2 étoiles	BEES 1 plongée Stagiaire DEJEPS plongée Stagiaire DESJEPS plongée
Enseignant niveau 4 (E-4)	BEPPA FFESSM MF2 FFESSM ou FSGT (*)		BEES 2 plongée DEJEPS plongée DESJEPS plongée
(*) Tous ces brevets doivent justifier que leurs titulaires ont démontré un niveau technique au moins équivalent à celui des brevets de même niveau de la fédération délégataire, la FFESSM, et qu'ils ont été délivrés dans des conditions similaires.			

La qualification

« Formateur Fédéral Moniteur (FFM) »

Conditions d'accès à la formation :

- Être MF1 de la FFESSM, BEES1 ou DEJEPS (E3).
- Être titulaire de la licence FFESSM en cours de validité.
- Être francophone
- Justifier de son identité à l'ouverture du stage initial par un document officiel avec photographie
- Être titulaire du RIFA Plongée de la FFESSM
- CACI

Cursus (idem MF2 sans la pratique)

- Participer et valider un stage initial MF2
- Accéder au stage pédagogique en situation (idem MF2)
- Participer et valider un stage final (idem MF2)
- Participer à un examen



La qualification « Formateur Fédéral Moniteur (FFM) »

Rappel :

L'examen MF2 = groupe 1 « épreuves pédagogiques » + groupe 2 « épreuves pratiques »
+ groupe 3 « épreuves théoriques »

Obtention du FFM : 2 possibilités

1. Inscription à l'examen FFM

- examen MF2 **sans** le groupe 2 « épreuves pratiques »
- groupe 1 « épreuves pédagogiques » + groupe 3 « épreuves théoriques »

2. Inscription à l'examen MF2

- examen MF2 **sans obtenir** le groupe 2 « épreuves pratiques »
- réussite au groupe 1 « épreuves pédagogiques » + au groupe 3 « épreuves théoriques »



La qualification « Formateur Fédéral Moniteur (FFM) » (1/2)

Prérogatives

- Participer au stage initial et au stage final du MF1;
- Prendre en charge et valider les séances de pédagogie théorique, pratique et organisationnelle réalisées par un stagiaire préparant le diplôme de MF1, dans le cadre de son stage en situation ;
- Participer aux examens de MF1.
- Être membre du jury et juger en double avec le ou les MF2 ou MF2 associé de la FFESSM, ou BEES2 ou DESJEPS :
 - L'épreuve d'intervention sur un plongeur en difficulté à 25 m
 - L'épreuve de réglementation
 - Les épreuves de pédagogie



La qualification « Formateur Fédéral Moniteur (FFM) » (2/2)

- Participer au stage initial Initiateur ;
- Prendre en charge et valider les séances de pédagogie pratique et organisationnelle réalisées par un stagiaire Initiateur, dans le cadre de son stage en situation ;
- Être membre d'un jury aux examens d'Initiateur et juger en double, les épreuves de pédagogie, avec le ou les MF2 ou MF2 associé de la FFESSM, ou BEES2 ou DESJEPS ;
- Délivrer les diplômes et les qualifications fédérales de la Commission Technique tel que défini dans le Manuel de Formation Technique (MFT) pour le Moniteur Fédéral 1er degré ;
- Participer au stage de Tuteur de Stage Initiateur (TSI).

Le FFM = en pratique, enseignement zone **0 – 40 m** comme le E3/MF1 (à l'air)

Le MF2 = en pratique, enseignement zone **0 – 60 m** (à l'air)



La qualification

« Brevet d'Enseignement de la Plongée à l'Air (BEPPA) »

Accès au stage final et examen :

- 20 ans au 1^{er} janvier de l'année de l'examen,
- Être titulaire, depuis au moins 12 mois à la date d'ouverture de l'examen, du diplôme MF1 de la FFESSM, ou du BEES1 option « plongée subaquatique », ou du DEJEPS option « activités de plongée subaquatique »,
- Être titulaire de de la qualification plongeur **nitrox confirmé** ou d'un diplôme admis en équivalence,
- Présenter une attestation d'expérience ou l'extrait d'un carnet de plongées justifiant un minimum de 20 plongées au-delà de 40 m en milieu naturel au cours des 5 dernières années précédant le stage final.
- 4 attestations d'aptitudes (idem MF2)



Épreuves Lors d'un examen spécifique BEPPA

Epreuves pratiques (idem MF2)

N°4 Acte d'enseignement à 50 m

N° 5 Intervention sur un plongeur en
difficulté

N°6 Mannequin

N° 7 Nage PMT

N° 9 Descente stabilisation VDM à 50 m

N° 10 Démonstration Technique de
Maîtrise de Remontée

Epreuves de connaissances

N°15 Matériel de plongée

+ Entretien à l'issue de la plongée
d'enseignement

BEPPA

L'examen

2 possibilités

Lors d'un examen MF2

Epreuves pratiques

N°4 Acte d'enseignement à 50 m

N° 5 Intervention sur un plongeur en
difficulté

N°6 Mannequin

N° 7 Nage PMT

N° 9 Descente stabilisation VDM à 50 m

N° 10 Démonstration Technique de
Maîtrise de Remontée

Epreuves de connaissances

N°11 Décompression

N°12 Anatomie, physiologie et
physiopathologie du plongeur

N°15 Matériel de plongée



Modification de théorie niveau 4 – guide de palanquée et MF1 PV CDN oct 2025

- Modification et allègement du contenu théorique GP-N4
 - . Suppression de l'épreuve « aspects théorique de l'activité »
 - . A l'écrit, 3 épreuves de 30 minutes : « anat physio physiopatho » + « désaturation » + « cadre réglementaire »
 - . A l'oral : épreuve de « matériel »

- Création d'un module théorique
 - . « Aspect théorique de l'activité », « anat physio physiopatho (dont l'entraînement physique) » + « désaturation » + « cadre réglementaire »
 - . Module théorique doit être obtenu en amont du stage final MF1
 - . Durée de validité : 4 années

- Les GP-N4 ayant obtenu leur examen FFESSM auront une dérogation → ne passeront uniquement que l'épreuve de « cadre réglementaire », comme avant la création du module théorique MF1
Cette dérogation concerne **uniquement les GP-N4 FFESSM**.

Mise en application janvier 2026



REX, Honorabilité et carnet de plongée

CDN juin 2025

Obligation d'intégration dans l'épreuve de réglementation d'une question sur :

- Le Retour d'expérience <https://rex.ffessm.fr/>
- L'honorabilité <https://ffessm.fr/lutter-contre-les-violences/les-violences-sexuelles>
<https://ffessm.fr/lutter-contre-les-violences/formation-des-encadrants>
- Le carnet de plongée fédéral <https://carnet.ffessm.fr/sso-login>

Sont concernés :

- les Initiateurs,
- les guides de palanquée
- le MF1

L'objectif est d'améliorer l'enseignement et la compréhension de ces sujets.



PROCEDURES de RATRAPAGE en cas de remontées anormales avec un ordinateur.

Recommandations CTN septembre 2024 (MFT jan-2025)

Objectifs

Actualiser et améliorer les procédures en cas de remontées anormales en plongée à l'air avec l'utilisation d'un ordinateur de plongée, en les adaptant aux réalités de terrain.

Constats

Les procédures suivies sur les sites de plongée sont variables, suivant expérience DP et niveau saturation.

Rattrapage : simple surveillance, ré-immersion, évacuation de principe...

L'on ne peut se contenter de l'application des consignes données par l'ordinateur car les algorithmes utilisés n'incluent pas vraiment de procédure en phase avec la physiologie en cas de remontée anormale.

Résultats

- . Base des travaux et observations des procédures de la Marine Nationale.
- . Rencontres d'experts : DAN Europe, Cephismer, Service Hyperbare et expertise plongée armées



Rattrapage en cas de vitesse de remontée trop rapide

- En cas de remontée trop rapide (vitesse $> 15\text{M/min}$) entre 30 m et la surface sur un delta d'au moins 10 m (30 à 20, 20 à 10 , etc.)

1/ Ré-immersion possible : redescendre en moins de 3 minutes à mi-profondeur au moins et y effectuer un palier de 5 minutes, puis faire au moins un palier de 1 mn à -6 m et 5 mn à -3 m (avec votre moyen de désaturation)

2/ **Ré-immersion impossible** (stress, pas assez de gaz, signes d'un possible accident) : mise sous O_2 et évacuation.

Palier obligatoire non-réalisé :

- 1/ Ré-immersion réalisable : redescendre en moins de 3 mn, suivre les indications de son moyen de décompression en ajoutant 3 mn à 3 m. Ceci quel que soit le nombre de minutes de palier non-realise.
- 2/ Ré-immersion pas possible : en cas de signe d'un possible accident ou si la durée des paliers non-réalisés est supérieur a 3 minutes, alors déclenchement des secours.
- 3/ Si la ré-immersion n'est pas possible et que la durée des paliers non-réalisés ne dépasse pas 3 minutes, alors le plongeur est mis en observation pendant 3 heures avec une interdiction de plonger pendant 24h après sa sortie de l'eau.

Au moindre signe pouvant évoquer un accident, déclenchement des secours.

Adaptation en cas de remontées multiples de multi-yoyos : (CDN N°502 oct 2024)

Pratique fortement déconseillée en plongée d'exploration. Dans le cadre particulier des plongées de formation cette pratique peut être mise en œuvre en veillant à ne pas dépasser la profondeur plafond de 6 mètres.

Rappel des recommandations de la CTN concernant les ateliers verticaux (20 septembre 2008) :

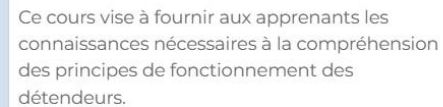
nombre max de cycles de remontées au cours d'une séance, hors procédures de sécurité :

- 4 cycles maximum dans la zone des 20 mètres
- 3 cycles maximum dans la zone des 20 à 30 mètres
- 2 cycles maximum au-delà de 30 mètres
- 3 cycles maximum au-delà de 30 mètres et jusqu'à 40 mètres si plongée au nitrox.
- toutes ces limitations ne valent que dans des conditions de plongée usuelles.

Toutes ces limitations ne valent que dans des conditions de plongée usuelles. Elles peuvent être plus restrictives dans certaines conditions (courant excessif, faible visibilité, eau froide, méforme physique, ...)

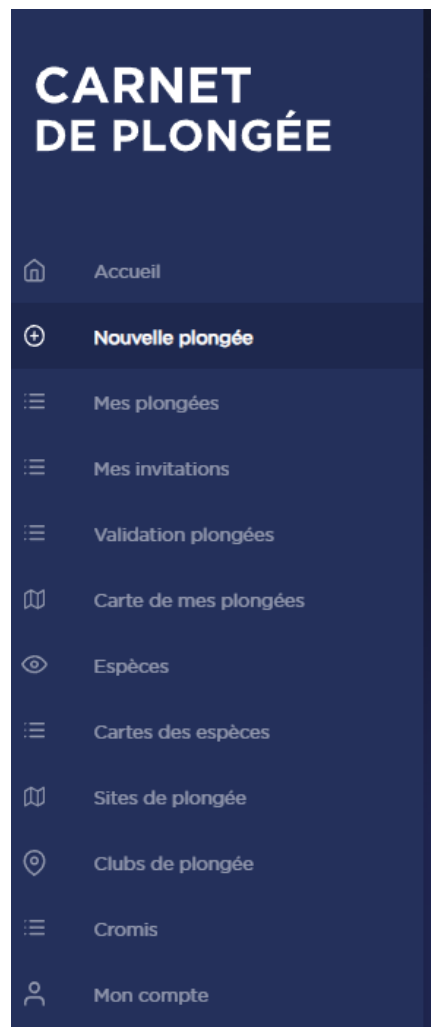
Précision : on appelle cycle une immersion jusqu'à la profondeur de travail suivie d'une remontée jusqu'à la zone de surface (espace proche), ce qui exclut les remontées partielles (départ fond, remontée jusqu'à mi-profondeur ainsi que les procédures de sécurité.)

Nitrox



La formation en ligne du plongeur avec la FFESSM

Le carnet de plongée numérique



Une application
«Mon carnet de plongée FFESSM»
est également disponible

Le Carnet de Relevés d'Observation des Milieux Subaquatiques (CROMIS)



